

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (EAR)

Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR – Entités

N° de client (CIF) ou numéro(s) du compte/du dépôt

Nom de la Partie contractante

I. Introduction

Le gouvernement suisse a signé plusieurs accords avec un certain nombre de juridictions étrangères pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (EAR) dans le cadre de son engagement à lutter contre l'évasion fiscale. Ces accords exigent que les établissements financiers suisses, dont Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après désigné la «Banque»), exécutent certaines procédures de due diligence et, dans certains cas, qu'ils transmettent des informations sur les clients et les comptes.

Ce formulaire vise à recueillir les informations requises dans le cadre de la loi suisse sur l'EAR et des accords applicables. Si la ou les Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales de la Partie contractante ou du Titulaire de compte EAR (se reporter à la section II ci-après) est/sont une/des Juridiction(s) soumise(s) à déclaration, la Banque peut être tenue de déclarer les informations contenues dans le présent formulaire et les informations relatives au compte bancaire susmentionné (n° CIF) aux autorités fiscales suisses. À réception de ces informations, les autorités fiscales suisses échangeront ces informations avec la/les Juridiction(s) soumise(s) à déclaration dans laquelle/lesquelles la Partie contractante (ou le Titulaire de compte EAR, si différent) peut être résidente fiscale.

Compte tenu de la terminologie très spécifique et très technique de l'EAR en matière de fiscalité, la Banque a établi un Guide de classification des entités, une foire aux questions, des directives générales et des définitions de termes (glossaire), y compris des informations complémentaires qui peuvent être consultées sur le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/AEI).

Veillez noter que la Banque ne fournit aucun conseil fiscal ou juridique. Pour toute question concernant la détermination de la ou des Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales et la classification de l'Entité, veuillez contacter un conseiller juridique ou fiscal.

II. Identification du Titulaire de compte EAR

Veillez fournir un formulaire distinct pour chaque Titulaire de compte EAR.

Veillez lire ces instructions avant de remplir le formulaire

- A) La Partie contractante est le Titulaire de compte EAR, à moins que les catégories B ou C soient applicables. Si la Partie contractante est le ou l'un des Titulaires de compte EAR, veuillez indiquer les informations relatives à la Partie contractante dans ce formulaire.
- B) Si une personne physique ou une entité non financière (ENF) est titulaire d'un compte pour le bénéfice ou le compte d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, nommée, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, la Partie contractante n'est pas considérée comme le Titulaire de compte EAR. C'est cette autre personne qui est alors considérée comme Titulaire de compte EAR.
 - i) Si une ou plusieurs personnes physiques tierces sont Titulaires de compte EAR, le présent formulaire ne doit pas être rempli. Le formulaire «Auto-certification pour les Personnes physiques Titulaires de compte EAR» doit être rempli pour chaque personne physique.

À remplir par la Banque

Signature et timbre du Relationship Manager

01067

N° de client (CIF)

- ii) Si une Entité tierce est Titulaire de compte EAR, les informations relatives à ladite Entité tierce doivent être indiquées dans le présent formulaire. Si plusieurs Entités tierces sont Titulaires de compte EAR, veuillez remplir un formulaire distinct pour chaque Entité.
- iii) Si des personnes physiques tierces et des entités sont Titulaires de compte EAR, veuillez suivre les instructions pour les personnes physiques mentionnées au point i) et les instructions pour les entités mentionnées au point ii).
- C) Si la Partie contractante est titulaire du compte en tant que trustee pour le compte d'un trust, le trust est considéré comme le Titulaire de compte EAR et, par conséquent, les informations relatives au trust doivent être indiquées dans le présent formulaire. Si plusieurs trusts sont Titulaires de compte EAR, veuillez remplir un formulaire distinct pour chaque trust.

III. Informations relatives aux entités Titulaires de compte EAR (peuvent être identiques à celles de la Partie contractante)

Nom de l'entité

Adresse de résidence/rue, n°:

NPA

Localité/ville

Pays (pas d'abréviation)

IV. Classification de l'entité

Veuillez lire le Guide de classification des entités et, si nécessaire, le glossaire pour vous aider à remplir ce formulaire. Ces deux documents sont disponibles sur le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/AEI). Les catégories ci-dessous correspondent à la classification présentée dans le Guide de classification des entités.

Veuillez indiquer la classification de l'entité Titulaire de compte EAR en cochant la case correspondante:

(a) Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (PMIE)

Si l'Entité d'investissement gérée de manière professionnelle réside dans une Juridiction non partenaire, elle sera considérée comme une ENF passive.

Veuillez indiquer les *Personnes* détenant le contrôle (voir définition dans le formulaire «Auto-certification pour les Personnes détenant le contrôle») dans le formulaire distinct «Auto-certification pour les Personnes détenant le contrôle» pour chaque Personne détenant le contrôle.

Si l'Entité d'investissement gérée de manière professionnelle réside dans une Juridiction partenaire, aucun autre formulaire ne doit être rempli. Veuillez noter que lorsque vous avez classé votre entité comme une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle, l'Entité d'investissement gérée de manière professionnelle pourrait avoir ses propres obligations de déclaration au titre de l'EAR. C'est pourquoi nous vous recommandons de consulter votre propre conseiller fiscal ou juridique.

À remplir par la Banque

N° de client (CIF)

(b) Institution financière autre qu'une Entité gérée de manière professionnelle

Cette catégorie comprend les Établissements gérant des dépôts de titres, les Établissements de dépôt, les Entités d'investissement avec activité de gestion et les Organismes d'assurance particuliers.

(c) ENF active – Société non financière cotée en bourse ou Entité (société non financière) liée à une société cotée en bourse

Veillez fournir le nom du marché boursier réglementé sur lequel les titres de la société font l'objet de transactions régulières: _____

Si le Titulaire de compte EAR est une Entité liée à une société cotée en bourse, veuillez indiquer le nom de la société cotée en bourse: _____

(d) ENF active – Entité publique ou Banque centrale

(e) ENF active – Organisation internationale

(f) ENF active – Autre

Cette catégorie comprend:

- les ENF actives en raison des revenus et des actifs (moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs, et moins de 50% des actifs de l'ENF au titre de cette même période sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs);
- les Organisations à but non lucratif (ENF qui, notamment, sont établies et exploitées exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives et sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans leur juridiction de résidence);
- les ENF holding membres d'un groupe non financier;
- les entités de financement membres d'un groupe non financier;
- les ENF récemment créées;
- les ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration;
- les entités détenues à 100% par une entité publique, une organisation internationale ou une banque centrale;
- les entités (qui ne sont pas des entreprises) liées à une société cotée en bourse.

(g) ENF passive

Veillez indiquer les Personnes détenant le contrôle (voir définition dans le formulaire «Auto-certification pour les Personnes détenant le contrôle») dans le formulaire distinct «Auto-certification pour les Personnes détenant le contrôle» pour chaque Personne détenant le contrôle.

V. Résidence à des fins fiscales du Titulaire de compte EAR

Veillez indiquer **toutes** les Juridictions de résidence à des fins fiscales ci-dessous.

En règle générale, une entité est résidente fiscale d'une juridiction si, conformément à la législation de cette juridiction (y compris les conventions fiscales, p. ex. conventions de double imposition), elle paie ou est tenue de payer des impôts dans ladite juridiction en vertu de son lieu de constitution, de son lieu de direction effective ou de tout autre critère de nature comparable, et pas seulement parce qu'elle dispose de sources de revenus dans cette juridiction.

À remplir par la Banque

N° de client (CIF)

Veillez noter que les règles spéciales suivantes s'appliquent dans le cadre de l'EAR:

- Pour les entités fiscalement transparentes (p. ex. dans le cadre de certains partenariats), le lieu de direction et de contrôle effectifs détermine leur résidence aux fins de l'EAR;
- Pour les succursales, la Juridiction de résidence à des fins fiscales du siège de l'entité détermine leur résidence aux fins de l'EAR; et
- Pour les trusts, le ou les lieux de résidence du ou des trustee(s) déterminent généralement leur lieu de résidence aux fins de l'EAR.

En outre, vous pouvez être tenu(e) de fournir des informations complémentaires afin de prouver la véracité des informations fournies.

Pour de plus amples informations au sujet de la résidence à des fins fiscales, veuillez contacter un conseiller fiscal ou juridique et consulter le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/AEI).

Juridiction 1:

Juridiction de résidence à des fins fiscales
(pas d'abréviations)

Numéro d'identification fiscale (NIF)¹
(ou numéro d'identification équivalent)

--	--

Si le NIF ne peut être fourni, veuillez cocher la case avec le motif qui convient (une seule case peut être cochée):

- Motif A:** La juridiction concernée est la Suisse (**remarque:** quand vous cochez cette case, veuillez vous assurer que vous avez également saisi ci-dessus votre Juridiction de résidence à des fins fiscales).
- Motif B:** La Juridiction de résidence à des fins fiscales du Titulaire de compte EAR ne délivre pas de NIF (ou d'équivalent à ses résidents²)
- Motif C:** Le NIF n'est pas disponible pour le moment, mais sera fourni dans les meilleurs délais.

Juridiction 2:

Juridiction de résidence à des fins fiscales
(pas d'abréviations)

Numéro d'identification fiscale (NIF)¹
(ou numéro d'identification équivalent)

--	--

Si le NIF ne peut être fourni, veuillez cocher la case avec le motif qui convient (une seule case peut être cochée):

- Motif A:** La juridiction concernée est la Suisse (**remarque:** quand vous cochez cette case, veuillez vous assurer que vous avez également saisi ci-dessus votre Juridiction de résidence à des fins fiscales).
- Motif B:** La Juridiction de résidence à des fins fiscales du Titulaire de compte EAR ne délivre pas de NIF (ou d'équivalent à ses résidents²)
- Motif C:** Le NIF n'est pas disponible pour le moment, mais sera fourni dans les meilleurs délais.

¹ Pour de plus amples informations au sujet du NIF, veuillez contacter un conseiller fiscal ou juridique ou consulter le portail de la Banque dédié à l'EAR (www.credit-suisse.com/AEI).

² Le Motif B couvre également les cas dans lesquels la Juridiction de résidence à des fins fiscales du Titulaire de compte EAR ne délivre pas de NIF à certains types de ses résidents (p. ex. les sociétés de personnes).

À remplir par la Banque

N° de client (CIF)

VII. Consentement à la réutilisation de la présente Auto-certification dans le cadre d'autres relations avec la Banque

Sauf si la case ci-dessous est cochée, la Partie contractante accepte par la présente que la Banque puisse réutiliser et s'appuyer sur la présente Auto-certification et toute information connexe, y compris toute explication cohérente fournie par la Partie contractante et/ou un collaborateur de la Banque en contact avec la clientèle, pour documenter toute autre relation entre la Partie contractante et la Banque. La Partie contractante comprend que son accord peut entraîner la copie de la présente Auto-certification dans le fichier client des autres relations bancaires qu'elle entretient ou entretiendra avec la Banque. Si lesdites relations impliquent d'autres participants, par exemple, des titulaires de compte, des personnes autorisées à signer, etc., lesdits participants sont susceptibles d'être autorisés à accéder au fichier client concerné, y compris à la copie de la présente Auto-certification, et pourront donc en déduire que la Partie contractante entretient ou a entretenu avec la Banque des relations différentes de la relation dans laquelle ils sont impliqués.

- Par la présente, la Partie contractante refuse la réutilisation de cette Auto-certification pour ses autres relations avec la Banque. La Partie contractante prend acte du fait qu'elle devra fournir une documentation EAR distincte et cohérente pour chaque autre relation avec la Banque.

Veillez noter qu'indépendamment du fait que la Partie contractante coche ou ne coche pas cette case, le présent ch. VII ne porte pas préjudice aux droits de la Banque d'échanger des informations conformément à ses Conditions générales, qui restent pleinement applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les droits à échanger des informations avec d'autres banques et entités juridiques du Credit Suisse Group en Suisse.

Lieu et date:

Signature(s) de la Partie contractante

_____ X _____
_____ X _____

Information importante:

Ce formulaire est un titre au sens de l'art 110, al. 4, du Code pénal suisse (CP).

Fournir intentionnellement des informations erronées sur ce document est passible des peines prévues à l'art. 251 CP (faux dans les titres; peine privative de liberté de cinq ans au plus ou peine pécuniaire).

À remplir par la Banque

N° de client (CIF)